



Le Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité de la Swiss Football League (SFL)

Décision du ... 2009

**dans l'affaire disciplinaire relative au match de Super League du ... 2009
entre le FC ABC et le FC XY**

contre

FC XY, Case postale 123, 4567 Musterlingen

en application des dispositions statutaires et réglementaires et sur la base du :

- rapport de l'arbitre du ... 2009

Considérant :

1. Le ... 2009 a eu lieu la rencontre du championnat de Super League opposant le FC ABC au FC XY.
2. Dans son rapport, l'arbitre a mentionné qu'à la 88^{ème} minute de jeu, au moins trois feux de Bengale ont été allumés dans le secteur réservé aux supporters du FC XY. La fumée qui s'en est dégagée est parvenue jusque sur le terrain de jeu.
3. Invité à formuler ses observations jusqu'au ... 2009, le FC XY n'a pas pris position dans le délai imparti. Les faits sont donc réputés admis.
4. Conformément à l'art. 14 ch. 1 et 2 du Règlement de jeu de l'ASF, chaque club répond de l'ordre et de la discipline sur le terrain, dans les vestiaires et leurs abords immédiats, avant, pendant et après le match. Selon l'art. 3 al. 2 1^{ère} phrase du Règlement de sécurité de la SFL, le club recevant prend toutes les mesures de sécurité qui s'imposent en raison des circonstances. L'art. 6 du même règlement mentionne expressément que le club recevant doit mettre sur pied un service d'ordre afin de prévenir toute manifestation de violence ou de débordement du public et de sauvegarder la sécurité des spectateurs à l'intérieur du stade ainsi que dans ses abords immédiats. En outre, il est tenu de prendre les mesures prévues aux art. 6 ss, notamment les contrôles aux entrées du stade.

5. Il incombe d'autre part au club visiteur de prendre des mesures particulières à l'occasion de chaque rencontre disputée à l'extérieur. Celles-ci sont contenues à l'art. 18a du Règlement de sécurité. Elles concernent par exemple l'information sur les difficultés à prévoir avec ses propres supporters. Par ailleurs, le club visiteur doit être sanctionné pour le comportement inconvenant des spectateurs que l'on peut lui imputer, sans même qu'un comportement ou une omission fautif ne doive être établi.
6. C'est donc bien une forme de responsabilité causale des clubs qui a été introduite, c'est-à-dire indépendante de toute faute. Il est vrai que le Règlement de sécurité de la SFL impose un certain nombre d'obligations aux clubs en vue du bon déroulement de la compétition (cf. les art. 3 et 6ss, ainsi que l'art. 18a pour le club visiteur). Il découle toutefois de ce qui précède que la violation d'une obligation n'est plus une condition de la sanction (cf Jugement du Tribunal de recours des 27 juillet/14 septembre 2005, p. 5, consid. 5c, bb).
7. L'introduction et l'utilisation d'engins pyrotechniques dans l'enceinte d'un stade sont interdites. Sont notamment considérés comme engins pyrotechniques ou feux d'artifice, les cierges magiques, les fontaines, bougies, torches, pétards, pétards siffleurs, pétards fumigènes et autres explosifs pyrotechniques ainsi que les feux de Bengale (art. 1 et 7 des directives du comité de la SFL portant sur l'introduction non autorisée d'objets lors de l'entrée dans les stades des clubs de la SFL du 17 janvier 2005 ; voir également l'art. 59 ch. 3 al. 1, deuxième phrase des Statuts de l'ASF, ainsi que l'art. 8 al. 2 et 10 lit. f du Règlement de sécurité de la SFL). Selon la pratique constante de la Chambre de sécurité de la Commission de discipline de tels comportements doivent être sanctionnés. Dès lors que ceux-ci sont non seulement clairement antisportifs mais encore dangereux et qu'ils peuvent provoquer des blessures aux joueurs, arbitres et spectateurs, le comité de la SFL a concrétisé les dispositions applicables ainsi que la jurisprudence de la chambre de sécurité en élaborant le 17 janvier 2005 des directives relatives à l'introduction non autorisée d'objets lors de l'entrée dans les stades des clubs de la SFL.
8. En l'espèce, le FC XY doit être sanctionné en application des principes qui précèdent. Des feux de Bengale ont été allumés par des supporters du FC XY dans l'enceinte du stade et il est de jurisprudence constante que de tels comportements sont prohibés et doivent dès lors être sanctionnés.

Il sied en outre de relever que le FC XY a déjà été sanctionné à une reprise au cours de la présente saison. Tout bien considéré, une amende de Fr. 2'000.- paraît adéquate.

9. Des frais de procédure doivent être mis à la charge du FC XY (art. 47 du Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL). Ils sont fixés à Fr. 400.-
10. La présente décision sera inscrite dans le recueil des décisions de la SFL en matière disciplinaire et sera prise en considération en cas de nouveaux incidents. Le FC XY est rendu attentif au fait que des sanctions plus sévères pourront être prises en cas de récidive.

11. Conformément à l'art. 7 du Règlement sur les sanctions disciplinaires de la SFL, la présente décision est définitive.

Par ces motifs, le Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité de la SFL

prononce :

1. Une amende de Fr. 2'000.- est infligée au FC XY.
2. Un émolument de procédure de Fr. 400.- est mis à la charge de ce club et sera débité de son compte auprès de la SFL.

La décision est à envoyer par courrier recommandé au FC XY.

Muri, le ... 2009

Le Juge de l'ordonnance disciplinaire
en matière de sécurité :

Nicolas Dutoit